



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ D'ABROGATION D'UN ARRETE D'EXTREME URGENCE

URB-2026-10-20

Le Maire de la commune de Laudun-L'Ardoise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu l'arrêté n° URB-2026-09-19 en date du 28/09/2026 portant mesure de police générale du Maire en situation d'extrême urgence concernant un bâtiment à usage d'habitation sis 100 rue Jean Jaurès (parcelle cadastrée BV 40), propriété de Mme Paloma Pierette MARTIN Y PRADA et des ayants droits de M. Christophe CAMPOS ;

Vu l'ordonnance n°2604506 de désignation du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 29/09/2026 ;

Vu le rapport d'expertise de M. Franck FICHÈS en date du 2 octobre 2026, notifié à la commune de Laudun-L'Ardoise le 5 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté d'extrême urgence pris sur le fondement des pouvoirs de police générale du maire constitue un acte unilatéral de police non créateur de droits, modifiable ou abrogeable à tout moment par l'administration dès lors que les circonstances de fait ayant justifié son édicton ont disparu ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n° URB-2026-09-19 en date du 28 septembre 2026, le maire a prescrit, dans un délai de 24 heures à compter de la notification, les mesures d'urgence suivantes concernant le bâtiment sis 100 rue Jean Jaurès :

- La suspension des visites et l'interdiction de toute occupation du bâtiment ;
- L'interdiction d'accès aux planchers présentant des déformations ou affaissements apparents ;
- L'interdiction du stationnement, du passage et de toute présence au droit ou à proximité immédiate des façades, baies, linteaux et éléments de maçonnerie fissurés ou désalignés ;
- La mise en place d'un balisage ou dispositif physique empêchant l'accès au stationnement situé au droit du portail d'entrée ;
- L'information de la propriétaire de la parcelle riveraine (Mme ABRIEU Suzette, 86 rue Jean Jaurès, cadastrée BV 38) ;

CONSIDÉRANT que par requête en date du 28 septembre 2026, la commune de Laudun-L'Ardoise, représentée par son maire, a demandé au tribunal administratif la désignation d'un expert aux fins d'examiner le bâtiment, de dresser constat de son état, y compris celui des bâtiments mitoyens, et de proposer les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance du 29 septembre 2026 n° 2604506 a désigné M. Franck FICHÈS, Expert de justice près la Cour d'Appel de Nîmes, pour établir un rapport d'expertise dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance, aux fins de :

1. Examiner l'immeuble situé 100 rue Jean Jaurès, section cadastrée 141 BV 40 à Laudun-L'Ardoise (30290), appartenant à Mme Paloma-Pierrette MARTIN Y PRADA, Mme Nina CAMPOS et M. Elias CAMPOS, et en constater l'état ;
2. Dire si l'état de l'immeuble fait courir un risque pour la sécurité publique ou celle de ses occupants et s'il présente un danger manifeste ou imminent ;
3. Dresser le constat de l'état des bâtiments mitoyens ;
4. Proposer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du danger éventuellement constaté ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'expertise de M. FICHÈS en date du 2 octobre 2026 conclut expressément qu'il n'y a pas de danger imminent. Aucune mesure d'urgence ne nous paraît

nécessaire. Au vu de nos constatations, les mesures de suspension des visites et d'interdiction d'occupation prescrites par l'arrêté d'extrême urgence ne nous paraissent pas justifiées techniquement » ;

CONSIDÉRANT que l'expert préconise néanmoins, pour la pérennité de l'ouvrage, des travaux d'entretien (réfection de la toiture, remise en état des gouttières, protection de l'entablement, reprise des fissures, suppression de la végétation en pied de murs, amélioration de la ventilation), mais que ces travaux ne relèvent d'aucune procédure de mise en sécurité ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'expert constituent des éléments nouveaux portés à la connaissance de la commune, établissant que la condition de danger imminent ayant justifié l'adoption de l'arrêté d'extrême urgence n° URB-2026-09-19 du 28 septembre 2026 a disparu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté n° URB-2026-09-19 du 28 septembre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Abrogation

L'arrêté n° URB-2026-09-19 en date du 28 septembre 2026 portant mesure de police générale du maire en situation d'extrême urgence concernant le bâtiment à usage d'habitation sis 100 rue Jean Jaurès (parcelle cadastrée BV 40) à Laudun-L'Ardoise est abrogé.

ARTICLE 2 – Levée des mesures d'urgence

Les mesures prescrites par l'arrêté n° URB-2026-09-19 du 28 septembre 2026, notamment l'interdiction d'occupation, l'interdiction d'accès et les obligations de balisage, cessent de produire effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mme Paloma Pierrette MARTIN Y PRADA, copropriétaire ;
- Mme Nina CAMPOS, copropriétaire ;
- M. Elias CAMPOS, copropriétaire ;

Il sera affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble concerné pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 – Transmission au contrôle de légalité

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département du Gard dans le cadre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou via l'application « Télérecours citoyens ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé auprès du maire de Laudun-L'Ardoise. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 – Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Laudun-L'Ardoise, le 06/10/2026

Le Maire,

Ludovic DI-ROLLO

